

N° 7694¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
 - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.11.2020)

Par dépêche du 17 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Santé.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des amendements, du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous examen, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données, de la Chambre des salariés, du Collège médical et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 et 20 novembre 2020.

Les avis complémentaires de la Cour supérieure de justice, de la Cour administrative, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Diekirch, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sont parvenus au Conseil d'État par dépêches du 20 novembre 2020.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Finalement, dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était invité à émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les tous meilleurs délais possibles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans sa version initiale, le projet de loi n° 7694, dont le Conseil d'État a été saisi en date du 30 octobre 2020, prévoyait l'ajout, à l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, d'un alinéa 2 nouveau, introduisant une disposition spécifique relative aux mesures de sécurité sanitaires à respecter dans les salles d'audience de toutes les juridictions. Ce projet a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État qui a été adopté lors de sa séance plénière du 17 novembre 2020, date à laquelle il a été saisi des amendements sous examen.

Les auteurs soumettent pour avis une série de douze amendements qui ont pour effet de modifier désormais non seulement la loi précitée du 17 juillet 2020 et comprenant, entre autres, une modification de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audiences des cours et tribunaux, mais également la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis prévue à l'article 12 du texte coordonné, le Conseil d'État se doit de renvoyer à son avis du 28 octobre 2020¹ et insiste à ce que l'entrée en vigueur de la loi en projet soit reportée au lendemain de la publication. En effet, contrairement au projet de loi initial, qui ne visait que les audiences des juridictions, les amendements sous examen concernent également des mécanismes répressifs pour lesquels une application rétroactive doit être évitée. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une modification en ce sens de la disposition en question.

Le Conseil d'État relève encore que chaque modification envisagée du projet initial aurait dû faire l'objet d'un amendement séparé.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Amendement 2

Étant donné que le projet de loi sous examen entend procéder à la fermeture des restaurants et des débits de boissons, il est proposé de supprimer l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures de prévention dans les établissements prémentionnés. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 3

L'amendement sous rubrique propose deux adaptations formelles ainsi que l'insertion de nouveaux chapitres dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 4

L'amendement sous rubrique propose d'ajouter à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 un paragraphe 2 nouveau, énumérant une liste de sept activités commerciales désormais interdites, au vu de la situation sanitaire actuelle provoquée par le Covid-19 et au vu d'un risque de propagation accru dans le cadre des activités visées.

Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement ne fournissent aucune explication sur les raisons pour lesquelles ce sont précisément ces sept activités qui sont prohibées. Selon le commentaire de l'amendement, les auteurs considèrent ces activités comme non essentielles. Or, l'on ignore par rapport à quels critères a été évalué le caractère essentiel ou non de ces activités. Les auteurs

¹ Avis du Conseil d'État du 28 octobre 2020 relatif au projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (doc. parl. 7683⁵).

n'expliquent pas non plus si un nombre particulièrement important d'infections résulte de ces activités, de sorte que leur interdiction aurait objectivement l'effet de réduire la propagation du virus plutôt que l'arrêt d'autres activités. Même si le Conseil d'État ne doute pas que des critères objectifs ont prévalu à la désignation des branches d'activité comme étant celles qui doivent fournir l'effort nécessaire pour réduire la propagation du virus dans la population, il est important, tant pour ce projet de loi que pour des projets de loi futurs, que ces critères objectifs soient énoncés et expliqués plus amplement afin d'exclure tout reproche d'arbitraire.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que, selon le libellé de la phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau, les activités visées sont seulement interdites si elles sont exercées à des fins commerciales. Cette limitation risque de provoquer des problèmes, et ce malgré les règles de l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa teneur amendée, si par exemple un exploitant d'un cinéma offre une soirée à ses clients, sans demander le paiement d'un ticket ou si, par exemple, une société locale organise un tournoi de jeu de cartes ou d'autres activités ludiques à titre gratuit.

En conséquence, le Conseil d'État suggère de faire abstraction du terme « commerciales » pour souligner que toute une catégorie d'activités, exercées avec ou sans but de lucre, sont interdites, tout simplement en raison de leur ouverture au public. La phrase liminaire du paragraphe 2 nouveau de l'article 3*bis* pourra être reformulée comme suit :

« (2) Dans les établissements ouverts au public, les activités suivantes sont interdites : [...] ».

Finalement, au point 6°, à la lecture du commentaire des articles, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est de viser les casinos. Il recommande dès lors de remplacer les termes « activités de jeux de hasard et d'argent » par ceux de « activités des casinos de jeux au sens de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ».

Amendement 5

Cet amendement se propose d'ajouter deux chapitres à la loi précitée du 17 juillet 2020, le premier se rapportant aux mesures concernant les établissements recevant du public, le deuxième prévoyant les mesures concernant les activités sportives, récréatives et scolaires.

Concernant l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État relève que cet alinéa implique la fermeture au public d'établissements tels que les écoles de musique, les écoles de danse et les conservatoires et il s'interroge si telle est l'intention des auteurs.

L'article 3*ter*, alinéa 2, prévoit que les établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts, sous condition de respecter les règles relatives aux rassemblements. Tenant compte du commentaire de l'amendement en question, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article 3*ter*, alinéa 2, de la manière suivante :

« Les établissements destinés à l'exercice du culte sont autorisés à rester ouverts exclusivement pour cet exercice, dans le respect des dispositions de l'article 4, paragraphes 2 à 6. »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'alinéa proposé ci-dessus pourrait utilement être repris dans un article à part. Si les auteurs suivent le Conseil d'État dans sa suggestion, la numérotation des articles suivants serait à adapter en conséquence.

L'article 3*quater*, alinéa 1^{er}, prévoit le principe de la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons. Sont exclues de cette interdiction les cantines universitaires et les cantines scolaires. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent ainsi exclure de cette exception les cantines des entreprises. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'inclusion des cantines des entreprises dans cette exception, ceci à l'instar de ce qui était prévu par l'article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans cette lignée, le Conseil d'État souligne encore que, par l'abrogation proposée de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, la loi en question ne prévoira plus de règles sanitaires applicables dans les cantines.

L'article 3*quinquies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que les établissements relevant du secteur sportif sont fermés au public. Or, l'alinéa 4 du même paragraphe prévoit que les infrastructures sportives en plein air restent accessibles. Le Conseil d'État comprend dès lors que les établissements relevant du secteur sportif, offrant des activités en plein air, restent ouverts au public, tout en respectant évidemment les restrictions de l'article 3*quinquies*, paragraphe 2.

Par ailleurs, à l'article 3*quinquies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État constate que les auteurs ont omis de viser les « équipes nationales senior » pour ce qui est de l'accès exceptionnel au Centre national sportif et culturel. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un ajout en ce sens.

Par les articles 3*quinquies*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, et 3*sexies*, les auteurs entendent interdire respectivement la pratique des activités sportives et la pratique d'activités récréatives en groupe de plus de quatre personnes. Ces dispositions excluraient ainsi ces pratiques sportives et récréatives pour des familles dépassant la limite des quatre personnes. Si l'intention des auteurs n'était pas d'interdire ces pratiques à de telles familles, le Conseil d'État recommanderait d'insérer les termes « , sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent » *in fine* de l'article 3*quinquies*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ainsi que *in fine* de l'article 3*sexies*.

L'article 3*septies* prévoit que les activités scolaires, périscolaires et parascolaires sont maintenues. Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value de cette disposition au vu des autres dispositions de la loi en projet qui ne contiennent aucune interdiction qui pourrait toucher ces activités. Dès lors, ces activités sont nécessairement maintenues, sans qu'une disposition particulière en ce sens soit requise.

Amendement 6

L'amendement sous avis modifie l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020, en limitant d'une façon importante les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Désormais, pourront encore être invitées deux personnes au plus, à condition que ces deux personnes fassent partie d'un même ménage ou cohabitent. Il s'agit là d'une ingérence importante dans la vie privée de tout un chacun. Au vu de la situation sanitaire et étant donné que les mesures envisagées actuellement sont limitées dans le temps, le Conseil d'État comprend la nécessité de prévoir ces restrictions. Il s'interroge toutefois sur la situation d'un couple invité qui a, par exemple, des enfants en bas âge. En tenant compte des nouvelles restrictions prévues, ce couple sera amené à faire garder ses enfants par une personne vraisemblablement extérieure au ménage pendant son absence, ce qui aura pour effet d'augmenter les interactions sociales. Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir la possibilité qu'un maximum de deux ménages puissent se rencontrer, sans limite quant au nombre en tant que tel de visiteurs.

Enfin, le Conseil d'État relève qu'à l'article 4, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 serait supprimé suite à l'amendement sous avis. Étant donné que l'alinéa 2 subsiste toutefois dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020 joint aux amendements, le Conseil d'État part de l'hypothèse qu'il s'agit là d'une erreur matérielle. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement de cet alinéa. Le Conseil d'État s'interroge encore si l'élargissement du groupe des personnes visées à l'alinéa 1^{er} ne devrait pas être repris à l'alinéa 2, étant donné que, dans la loi actuelle, sont visées aux alinéas 1^{er} et 2 les « personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent ». Si les auteurs entendaient aligner l'alinéa 2 sur l'alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, il pourrait être fait référence, à l'alinéa 2, « aux personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase ». Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en question pourrait dès lors se lire comme suit :

« Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire. »

À l'article 4, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, point 5°, aux yeux du Conseil d'État, la modification y opérée a pour conséquence que l'obligation de distanciation physique et de port du masque devient obligatoire dans le cadre des activités scolaires telles que visées à l'article 3*septies*. Si une telle conséquence n'était pas voulue par les auteurs, il y aurait lieu de viser également l'article 3*septies*, en écrivant :

« 5° ni dans le cadre de la pratique des activités visées aux articles 3*quinquies* et 3*septies* ».

Le paragraphe 7 de l'article 4 propose une version amendée de la disposition relative aux mesures de sécurité à respecter dans les salles d'audience des juridictions. Le Conseil d'État renvoie à son avis émis à l'égard du texte initial en date du 17 novembre 2020. Pour ce qui est de l'alinéa 2, point 1°, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État rappelle que l'article 88 de la Constitution prévoit la publicité des audiences, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. En conséquence, des considérations sanitaires ne peuvent dès lors pas servir de base à une restriction de la publicité des audiences, telle qu'envisagée par le texte sous examen. En conséquence, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Le Conseil d'État relève encore que, au paragraphe 7, alinéa 2, il y aurait plutôt lieu de viser le « magistrat qui préside l'audience » que le « président de la juridiction », étant donné que la police de l'audience relève des compétences du magistrat présidant l'audience.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État demande la suppression du point 1°, de sorte que le paragraphe 7, alinéa 2, se lise comme suit :

« En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque [...] ».

Amendement 7

La disposition sous avis élargit le champ d'accès aux données de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées aux « salariés mis à disposition du ministère de la santé en application de l'article 132-1 du Code du travail. » Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement 8

Sous le point 2°, les auteurs proposent d'ajouter au libellé existant que le rapport dressé par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises peut être remis à la personne ayant commis l'infraction « ou à son représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal ».

Le Conseil d'État estime que le recours au concept de « représentant se trouvant sur les lieux au moment de la remise de la copie du procès-verbal » est susceptible de soulever des problèmes procéduraux. Dès lors, le Conseil d'État recommande de recourir à une lettre recommandée à envoyer à la personne ayant commis l'infraction en cas d'absence de cette dernière.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, pourrait se lire comme suit :

« Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le procès-verbal lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. »

Amendement 9

L'amendement sous avis entend adapter les références pour tenir compte de la nouvelle structure du dispositif. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, le Conseil d'État se demande pour quelles raisons l'article 3^{sexies} ne fait pas partie de la liste des articles dont le non-respect constitue une infraction. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une référence à l'article 3^{sexies}, pour écrire :

« Les infractions commises [...] aux dispositions des articles 3, 3^{quinquies}, 3^{sexies} et 4, paragraphes 1^{er} à 5, et le non-respect [...] ».

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que, par l'amendement proposé remplaçant l'alinéa 1^{er} par une nouvelle phrase, les auteurs abandonnent les trois phrases suivantes : « Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées. » Il part du principe qu'il s'agit là d'une erreur matérielle, de sorte qu'il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la réintroduction des trois phrases précitées à la suite de la première phrase, dans sa teneur amendée.

Amendements 10 à 12

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Amendement 1

Il n'y a pas lieu de préciser qu'il s'agit d'un « projet d'amendements gouvernementaux ».

Il convient d'ajouter un deux-points entre le terme « modifiant » et le point 1.

Les actes à modifier sont à énumérer en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 1, il est signalé que pour désigner l'acte à modifier, il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de citation introduit par l'article 17 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Cette observation vaut également pour l'amendement 2.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ».

Amendement 2

Il y a lieu de procéder à la suppression de l'intitulé du chapitre 2.

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, il convient de remplacer le terme « supprimé » par le terme « abrogé ».

Au vu de ce qui précède, l'article 1^{er}, dans sa teneur amendée, est à libeller comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'intitulé du chapitre 2 est supprimé et l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est abrogé. »

Amendement 3

Les auteurs procèdent par voie d'amendement à la modification de la loi à modifier. À l'exception de la modification de l'article 2, aucune modification en projet annoncée par l'amendement sous examen n'est reprise par le texte coordonné du projet de loi sous avis versé auxdits amendements.

Il va sans dire qu'à défaut de préciser les modifications envisagées par les auteurs dans le projet de loi dans sa teneur amendée, aucune des modifications reprises au texte coordonné de la loi à modifier pourtant voulue par les auteurs, ne saurait être effectuée.

Afin de remédier à cette situation, il convient de prévoir des articles 3 à 5 nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 3, point 1°, de la même loi, les termes « d'enseignement » sont remplacés par les termes « de l'enseignement ».

Art. 4. Les chapitres 3 à 7 actuels, de la même loi, sont renumérotés en chapitres 2 à 6.

Art. 5. Avant l'article 3*bis*, de la même loi, est inséré l'intitulé de chapitre suivant :

« Chapitre 2*bis* – Mesures concernant les activités économiques ». »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Amendement 5

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 7.** Entre l'article 3*bis* et l'article 4, de la même loi, sont insérés un chapitre 2*ter* comprenant les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux, un chapitre 2*quater* comprenant les articles 3*quinquies*, 3*sexies* et 3*septies* nouveaux, libellés comme suit : »

À l'article 3*quater*, alinéa 3, la virgule à la suite du terme « universitaires » est à supprimer.

À l'article 3*quinquies*, paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « [...] ne s'applique ni aux personnes [...] ».

Aux articles 3*sexies* et 3*septies*, il est signalé que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

Amendement 6

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** L'article 4, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) [...] »

2° Au paragraphe 3, les termes « [...] » sont ajoutés [...].

3° Les paragraphes 4 à 7 sont remplacés comme suit :

« (4) [...] »

4° Les paragraphes 8 et 9 sont abrogés. »

À l'article 4, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, point 1°, dans sa teneur amendée, il convient de viser la « Police grand-ducale » et de remplacer *in fine* les termes « , et » par un point-virgule.

Amendement 7

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 10, paragraphe 3, première phrase, de la même loi, les termes « et employés » sont remplacés par les termes « , employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail, ».

Amendement 8

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 10.** L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« [...] »

2° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

a) La première phrase est complétée par les termes « [...] ».

b) À la deuxième phrase, les termes [...] »

Amendement 9

L'article sous avis est à rédiger comme suit :

« **Art. 11.** L'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Les infractions [...] ».

Amendement 10

Les modifications à effectuer à l'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, sont à apporter directement à la loi précitée du 10 décembre 2009 et non pas à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

S'agissant de dispositions modificatives à effectuer à un autre acte, celles-ci sont à faire figurer *in fine* du dispositif de la loi en projet sous revue, en y insérant un article 14 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 14.** À l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré entre les alinéas 4 et 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« [...] » »

Amendement 11

L'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 12.** L'article 16*bis*, de la même loi, est abrogé. »

Amendement 12

L'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** À l'article 18, de la même loi, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 15 décembre 2020 ». »

Texte coordonné du projet de loi

À l'article 4, à l'article 3*quinqüies*, paragraphe 1^{er}, les alinéas 5 et 6 sont à ériger en paragraphe 2, ceci conformément à l'amendement 5.

Texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de redresser deux erreurs matérielles, en écrivant :

« (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3, 3*quinqüies*, et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4 et 5, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué sont punies d'une amende de 100 à 500 euros. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 23 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU